

Province de Luxembourg  
Arrondissement de VIRTON

Du registre aux délibérations du **Conseil Communal** de cette commune,  
a été extrait ce qui suit :

COMMUNE DE  
6767 ROUVROY

SEANCE DU **21 juin 2006**

Rue du 8 Septembre 41  
6767 DAMPICOURT  
Tél. 063/58.86.60  
Fax 063/58.86.73

*PRESENTS* : **M. Stéphane HERBEUVAL, Bourgmestre-Président ;**  
**MM. Christian FERIR, Michel ANDRIANNE,**  
**Mme Christine BERGMANN, Echevins ;**  
**MM. Francis SCHMITZ, Josy LEPERE, Bernard**  
**JOANNES, Fabien HESBOIS, Patrick SAUSSUS,**  
**Conseillers ;**  
**Mme Martine NAHANT, Secrétaire Communale.**

**OBJET: Octroi d'une prime communale à la construction, à l'acquisition et à la réhabilitation.**

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

Vu la compensation financière désormais perçue par la Commune de ROUVROY en ce qui concerne les travailleurs frontaliers luxembourgeois en matière de taxe additionnelle à l'I.P.P. ;

Considérant que le délai d'un an à dater du début des travaux (prime construction), pour introduire sa demande de prime et occuper le logement à titre principal, est trop court pour le demandeur qui construit sa maison lui-même ;

**DECIDE** d'annuler son règlement arrêté en séance du 23 octobre 2003 et de le remplacer par celui-ci (*modifications : article 2 – conditions à remplir par le demandeur : suppression du point 3 : « le demandeur doit être soumis à l'I.P.P. » ; article 5 – procédure : 1<sup>er</sup> paragraphe : remplacement de « dans un délai de un an » par « dans un délai de deux ans »*) :

*Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;*

*Vu la nécessité de soutenir la construction, l'achat ou la réhabilitation d'immeubles à destination de logement unifamilial ;*

Article 1<sup>er</sup> : Principe.

*La Commune de Rouvroy accorde, aux conditions ci-après, une prime à fonds perdu à toute personne procédant à la construction, à l'acquisition ou à la réhabilitation d'un logement sur le territoire de l'entité.*

*Le présent règlement s'applique à toute convention ayant pour objet la construction, l'acquisition ou la réhabilitation d'une maison ou d'un appartement lorsque la maison ou l'appartement est destiné à usage d'habitation.*

Article 2 : Conditions d'octroi.

Conditions à remplir par le demandeur :

- ◇ *le demandeur doit être âgé de 18 ans au moins ;*
- ◇ *le demandeur, son conjoint, son compagnon ou sa compagne ou les autres copropriétaires du logement construit ou acquis, ne peuvent déjà être propriétaires ou usufruitiers, seul ou ensemble, de la totalité d'un logement (sauf d'un logement non améliorable ou inhabitable) ;*

- ◇ dans le cas d'une réhabilitation, le demandeur doit avoir obtenu la prime de la Région Wallonne pour la réhabilitation.

### Article 3 : Engagements à souscrire par le demandeur.

Pendant une période de 5 ans prenant cours à la date d'octroi de la prime, le demandeur et son conjoint ou cohabitant s'engagent :

- ◇ à occuper le logement à titre principal ;
- ◇ à ne pas concéder de droit réel sur le logement, ni le louer en tout ou en partie.

### Article 4 : Montant de la prime et mode de liquidation.

- ◇ la prime à fonds perdu qui pourra être accordée au demandeur sera de **1.900 EUROS** en cas de construction et de **1.250 EUROS** en cas d'acquisition, majorée de 10 % par enfant à charge et/ou si le demandeur et son conjoint ou cohabitant sont âgés de moins de 35 ans ;
- ◇ la prime communale à la réhabilitation sera de 50 % de la prime de la Région Wallonne ;
- ◇ elle sera versée au demandeur à sa domiciliation dans le logement indiqué

### Article 5 : Procédure.

La demande d'octroi des différentes primes communales devra être adressée par écrit au Collège Echevinal, dans un délai de deux ans à dater de l'acte d'acquisition par notaire (achat), du début des travaux (construction) ou de l'octroi de la prime par la Région Wallonne (réhabilitation) et accompagnée des documents suivants :

- ◇ certificat à établir par le Bureau d'enregistrement du ressort attestant que le demandeur et son conjoint ou cohabitant ne sont propriétaires ou titulaires d'un droit réel sur un autre bien immobilier à usage d'habitation ;
- ◇ certificat de composition de ménage (construction, achat) ;
- ◇ éventuellement attestation médicale de grossesse (construction, achat) ;
- ◇ copie du permis de bâtir et attestation de la date de commencement des travaux (construction) ;
- ◇ copie de l'acte d'acquisition par notaire (achat) ;
- ◇ la preuve de la perception de la prime à la réhabilitation de la Région Wallonne (réhabilitation).

Le Collège Echevinal notifiera sa décision dans les 30 jours de la réception de la demande d'octroi.

### Article 6 : Sanctions.

La prime devra être remboursée, majorée des intérêts au taux légal, si :

- ◇ soit le demandeur a fourni des renseignements faux, incomplets ou erronés au moment de la demande d'octroi de la prime communale ;
- ◇ soit le demandeur ne respecte pas les engagements dont question à l'article 3 du présent règlement.

Le Collège Echevinal peut toutefois renoncer au recouvrement de la prime si la contravention résulte d'un des cas de force majeure suivants : décès du bénéficiaire de la prime, licitation ou partage en vente publique de l'immeuble.

Le Collège Echevinal peut également renoncer à ce recouvrement dans la mesure où la contravention a été commise indépendamment de la volonté du bénéficiaire par suite de circonstances exceptionnelles.

Dispositions communes.

*Les primes à la construction, à l'achat, ou à la réhabilitation ne sont pas cumulables.  
Le présent règlement produit ses effets pour les demandes introduites à partir du 01 janvier 2006.  
L'octroi des subventions prévues au présent règlement est subordonné à l'ouverture des crédits nécessaires au budget communal et à leur approbation par la Députation Permanente.*

PAR LE CONSEIL :

*La Secrétaire Communale,*  
(s) M. NAHANT

*Le Président,*  
(s) S. HERBEUVAL